

CODE DU TRAVAIL
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article R910-11

(Décret n° 81-69 du 28 janvier 1981 art. 5 (Décret 81-69 1981-01-28 ART. 5 JORF 30 janvier))

(inséré par Décret n° 81-69 du 28 janvier 1981 art. 5 (Décret 81-69 1981-01-28 ART. 5 JORF 30 janvier))

I. - Il est créé une délégation à la formation professionnelle rattachée administrativement au secrétariat général du Gouvernement et mise à la disposition du ministre chargé de la formation professionnelle.

Cette délégation est dirigée par un délégué à la formation professionnelle nommé par décret en conseil des ministres.

II. - Le délégué à la formation professionnelle prépare et anime la politique interministérielle de la formation professionnelle et de la promotion sociale, établie en concertation avec les milieux professionnels dans les conditions fixées aux articles R. 910-7 à R. 910-9 ci-dessus.

Il suit la mise en oeuvre juridique, financière et technique de cette politique.

Il gère, compte tenu des dispositions des articles R. 910-5 et R. 910-6 et du I ci-dessus les crédits inscrits au budget du Premier ministre pour le financement des actions de formation professionnelle.

Il entretient les liaisons nécessaires avec les instances territoriales de coordination et de concertation dont il est question aux articles R. 910-12 et R. 910-14 ci-dessous. Il coordonne les actions décidées après avis de ces instances et s'assure de leur conformité à la politique interministérielle de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Il concourt aux actions d'informations menées dans le cadre de cette politique.